

## Conclusions du Conseil européen de Dublin: extrait sur le mécanisme correcteur en matière budgétaire (10 et 11 mars 1975)

**Légende:** Lors du Conseil européen de Dublin tenu les 10 et 11 mars 1975, les chefs d'État ou de gouvernement réunis en Conseil marquent leur accord sur l'adoption d'un mécanisme de correction budgétaire.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. dir. de publ. Commission des Communautés européennes. 1975, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_de\\_dublin\\_extrait\\_sur\\_le\\_mecanisme\\_correcteur\\_en\\_matiere\\_budgetaire\\_10\\_et\\_11\\_mars\\_1975-fr-98a233f8-8f09-4db5-99e2-96e0384f7d24.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_dublin_extrait_sur_le_mecanisme_correcteur_en_matiere_budgetaire_10_et_11_mars_1975-fr-98a233f8-8f09-4db5-99e2-96e0384f7d24.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

## Conseil européen de Dublin (10 et 11 mars 1975) Conclusions de la présidence

[...]

### **Mécanisme correcteur en matière budgétaire**

Les Chefs de Gouvernement réunis en Conseil marquent leur accord sur le mécanisme correcteur décrit dans la communication de la Commission intitulée "situation inacceptable et mécanisme correcteur" <sup>(1)</sup>, sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les critères concernant le déficit de balance des paiements ainsi que le plafond des 2/3 sont supprimés.
2. Les dispositions suivantes seront incorporées dans le mécanisme convenu:
  - a) le montant du mécanisme correcteur est plafonné à 250 millions d'unités de compte. Toutefois à partir du moment où le montant du budget communautaire dépasse 8 milliards d'unités de compte, ce plafond est fixé à un montant représentant 3 % des dépenses budgétaires totales.
  - b) lorsqu'a partir d'une moyenne mobile établie sur trois années, il apparaît que la balance des paiements courants du pays considéré est en excédent, la correction ne joue plus que sur l'écart éventuel entre le montant de ses versements au titre de la T.V.A et le chiffre qui résulterait de sa part relative dans le PNB communautaire.

[...]

<sup>(1)</sup> Bull. CE 1-1975, points 2504 à 2510